DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 09 JUILLET 2025

N°2025/057

URBANISME

PLUI – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Monsieur Michel DELFORGE, Vice-président.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 153-44 R.104-33 à R.104-37 et R.153-20 à R.153-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2015 donnant à la C.C.H.F la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/075 en date de 07 juillet 2022 portant approbation du PLUi de la C.C.H.F ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023/058 en date de 27 juin 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°1 de PLUi de la C.C.H.F ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024/015 en date du 13 février 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025/054 en date du 09 juillet 2025 approuvant la modification de droit commun n°2 du PLUI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025/055 en date du 09 juillet 2025 approuvant la modification de droit commun n°3 du PLUI ;

Il est rappelé que le PLUi de la C.C.H.F a été approuvé par délibération du 07 juillet 2022.

Celui-ci a fait l'objet de recours et notamment l'un porté par un requérant, personne privée, et des syndicats agricoles devant le Tribunal Administratif de Lille, portant le n°2206803.

Dans sa décision du 24 février 2025, le Tribunal Administratif a sursis à statuer sur la requête présentée jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 mois à compter de la notification, délai imparti à la C.C.H.F. pour notifier au tribunal une délibération régularisant l'illégalité tirée de l'article R.151-32 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'article susmentionné dispose que « *dans les zones U et AU, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs délimités en application du 5° de l'article L. 151-41 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.* ».

En l'espèce, les documents graphiques ont bien délimité des PAPAG dans le PLUi mais que les éléments relatifs à la durée d'application de ces PAPAG (Périmètre d'Attente de projet d'Aménagement Global) et aux interdictions concernant les constructions figurent dans le règlement écrit et non dans le règlement graphique du PLUi.

Afin de corriger cette erreur matérielle, le Président de la C.C.H.F a, par arrêté du 25 mars 2025, prescrit la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée.

Cette correction porte sur :

- Une modification de l'article 2-2 des dispositions communes du règlement écrit portant sur les PAPAG,
- L'intégration d'un tableau concernant les PAPAG au plan de zonage n°1 des communes de Bollezeele, Crochte, Drincham, Pitgam, Quaëdypre et Wormhout.

Considérant que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification simplifiée,

Estimant que ce projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la C.C.H.F s'est soumise à la procédure dite « cas par cas » prévue au Code de l'urbanisme et a réalisé un dossier comprenant notamment :

- Les éléments de la modification simplifiée n°2 du PLUi,
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La C.C.H.F a transmis ce dossier à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui en a accusé réception le 03 avril 2025. Cette autorité disposait de deux mois pour rendre son avis.

Par avis rendu le n°2025-8749 en date du 27 mai 2025, la MRAE a considéré que la modification simplifiée n°2 du PLUi n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive précitée du 21 juin 2001 et qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

En application des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme, au vu de cet avis conforme, la C.C.H.F doit prendre une décision motivée relative à la non-soumission à évaluation environnementale. L'autorité compétente pour prendre cette décision est l'organe délibérant.

Considérant qu'en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, la C.C.H.F a analysé les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLUi au regard des enjeux retenus dans le cadre de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLUi selon la procédure de l'étude « cas par cas. L'intégralité de cette analyse figure en annexe de la délibération.

Vu la saisine de la MRAE en date du 03 avril 2025 à l'appui d'un dossier démontrant que la modification n°4 du PLUI n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CCHF
Communauté de Communes des Hauts de Flandre

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

Vu l'avis conforme de la MRAE n° 2025-8749 en date du 27 mai 2025 ne soumettant pas la modification simplifiée n°2 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu l'autoévaluation annexée à la présente délibération et présentant les incidences globales des modifications territoriales et règlementaires ;

Vu l'avis de la commission Environnement – GEMAPI – Espaces Verts – Aménagement - Urbanisme - Habitat réunie le 23 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 02 juillet 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI DANS LA MESURE OU CELLE-CI N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ;
- D'INDIQUER QUE LA PRESENTE DELIBERATION SERA INSEREE AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ;
- D'INDIQUER QUE CETTE DELIBERATION SERA AFFICHEE PENDANT UN MOIS AU SIEGE DE LA C.C.H.F ET DANS LES MAIRIES DES 40 COMMUNES MEMBRES DE LA C.C.H.F (ARTICLE R.153-20 ET R.153-21 DU CODE L'URBANISME).

Délibéré les jours, mois et ans sus dit.
Pour extrait conforme,

Le Président de la C.C.H.F
M. André FIGOUREUX

Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Le Secrétaire de séance
M. Paul JANSSEN

Transmise à la Sous-préfecture le 10 JUIL. 2025
Publiée le 11 JUIL. 2025
Délibération rendue exécutoire le 11 JUIL. 2025

La présente délibération, dans un délai de deux mois suivant sa publication, peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille. Articles L2131-6, L2131-8, L2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 09 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en présentiel à l'IET de Hoymille, sous la présidence de Monsieur André FIGOUREUX, suite à la convocation en date du 03 juillet 2025 dont un exemplaire a été publié de manière dématérialisée.

Secrétaire de Séance :
Paul JANSSEN

Nombre de Conseillers :
En exercice : 71
Présents : 48
Pouvoirs : 16
Votants : 64

Etaient présents (48) :

M. Grégoire FRANCKE, délégué de BAMBECQUE ; M. Paul-Loup TRONQUOY, Mme Catherine VASSEUR, M. Jean-Jacques VERHAEGHE, délégués de BIERNE ; Mme Claudine DELASSUS, déléguée de BISSEZEELE; Mme Anne-Sophie BAUDCHON, M. Michel DOLLEZ, délégués de BROUCKERQUE ; M. Vincent PAUWELS, délégué de BROXEELE ; Mme Marie Noëlle AGEZ, M. Pierre MARLE, délégués de BOLLEZEELE ;Mme Bernadette BROUCKE, déléguée de CAPPELLEBROUCK ; M. Patrick THOOR, délégué de DRINCHAM ; M. Paul JANSSEN, délégué d'ERINGHEM ; M. Didier ROUSSEL, délégué d'ESQUELBECQ ; M. Stéphane FRANCKE, Mme Céline BOUCKENOOGHE, délégués d'HERZEELE ; M. Fabrice LAMIAUX, délégué de HOLQUE ; Mme Michèle POULEYN, déléguée d'HONDSCHOOTE ; M. Patrick LESCORNEZ, Mme Valérie ROBERT, délégués de HOYMILLE ; M. Jean-Luc VANBAELINGHEM, Mme Evelyne WADOUX, délégués de KILLEM ; M. Michel DELFORGE, délégué de LEDERZEELE ; M. Christian DELASSUS, délégué de LEDRINGHEM ; M. Arnaud COOREN, délégué de LOOBERGHE ; Mme Danielle VANMAELE, déléguée de MERCKEGHEM ; Mme Marie-Andrée BECKAERT, déléguée de MILLAM ; Mme Séverine BELLEVAL, M. Régis VERBEKE, délégués de NIEURLET ; Mme Stéphanie PORREYE, déléguée d'OOST-CAPPEL ; M. Christophe VANLERBERGHE, Mme Brigitte DECRIEM délégués de PITGAM ; M. Jean-Claude DEKEISTER, délégué de QUAËDYPRE ; M. Bruno BRONGNIART, délégué de REXPOËDE ; Mme Marie-Noëlle MACREL, déléguée de SAINT-MOMELIN ; M. Didier FONTAINE, M. Gérard GRONDEL, délégués de SAINT-PIERREBROUCK ;Mme Catherine VANDERFAEILLIE, déléguée d'UXEM ; M. Pierre BOUTTEMY, délégué de WARHEM ; M. Daniel DESCHODT, Mme Anne ROUSSELLE, délégués de WATTEN ; M. André FIGOUREUX, délégué de WEST-CAPPEL ; M. Vincent DELMOTTE, Mme Florence DEHONDT, M. Frédéric DEVOS, M. Luc POISSONNET, délégués de WORMHOUT ; Mme Catherine CLICTEUR, déléguée de WYLDER ; M. Vincent COLAERT, délégué de ZEGERSCAPPEL.

Excusés (23) :

M. Philippe PERRIN, délégué de WULVERDINGHE, qui a donné pouvoir à M. Daniel DESCHODT ; Mme Françoise CLAEYSSEN déléguée de LOOBERGHE, qui a donné pouvoir à M. Arnaud COOREN ; M. Stéphane COLAERT, délégué de CROCHTE, qui a donné pouvoir à M. André FIGOUREUX ; M. Benjamin DENOYELLE, délégué de STEENE, qui a donné pouvoir à M. Bruno BRONGNIART ; Mme Maryse DEVROË, déléguée de STEENE, qui a donné pouvoir à Mme Florence DEHONDT ; Mme Brigitte DOUAY, déléguée de BERGUES, qui a donné pouvoir à Mme Catherine VASSEUR ; M. David CALCOEN, délégué de WORMHOUT, qui a donné pouvoir à M. Vincent DELMOTTE ; M. Alexandre ROMMELAERE, délégué de SOCX ;M. Marc BOUREL, délégué de Bergues, qui a donné pouvoir à M. Paul Loup TRONQUOY ; Mme Marie-Agnès SOËTE, déléguée de WARHEM, qui a donné pouvoir à M. Pierre BOUTTEMY ; Mme Chantal MOFFELEIN, déléguée de REXPOËDE, qui a donné pouvoir à M. Pierre MARLE ; Mme Isabelle PRONIER, déléguée de WORMHOUT, qui a donné pouvoir à M. Luc POISSONNET ; Mme Chantal COMYN, déléguée de ZEGERSCAPPEL, qui a donné pouvoir à M. Vincent COLAERT ; M. Pierre DEFRANCE, délégué d'UXEM, qui a donné pouvoir à Mme Catherine VANDERFAEILLIE ; Mme Caroline FELETIN, déléguée de VOLCKERINCKHOVE ; Mme Isabelle LEDEIN, déléguée de QUAËDYPRE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude DEKEISTER ; Mme Sabine SENICOURT, déléguée d'ESQUELBECQ, qui a donné pouvoir à M. Didier ROUSSEL ;Mme Julie SYGULA, déléguée de BIERNE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Jacques VERHAEGHE ; Mme Mélanie DETURCK, M. Hervé SAISON, M. Jérôme VERMERSCH, délégués d'HONDSCHOOTE ; M. Michel DECOOL, délégué de CAPPELLEBROUCK ; M. Daniel THAMIRY, délégué de HOYMILLE ;